



**MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU  
COMITÉ PERMANENT DES LANGUES OFFICIELLES  
PAR LE SOMMET DES PREMIÈRES NATIONS**

**Par courriel à : [LANG@parl.gc.ca](mailto:LANG@parl.gc.ca)**

R '92

# Sommet des Premières Nations

## EXIGENCES FÉDÉRALES EN MATIÈRE DE BILINGUISME — DEMANDER ET OBTENIR UNE EXEMPTION POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES

### INTRODUCTION ET ENJEU

1. Le présent mémoire est présenté au Comité à la suite du projet de loi C-13, *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*.
2. Tout critère d'emploi ou de nomination qui exige qu'une personne parle français et anglais pour être prise en compte, embauchée ou nommée pour un poste ou un rôle constitue un obstacle systémique réel et direct pour les Autochtones et nuit à leur possibilité de participer pleinement à l'ensemble du gouvernement et d'y représenter leurs points de vue, ainsi que d'occuper des postes importants comme celui de gouverneur général et de juge à la Cour suprême.
3. De nombreuses personnes autrement compétentes n'ont pas réussi à franchir le « plafond de verre culturel » pour accéder aux hautes sphères du gouvernement.
4. Les peuples autochtones ont été marginalisés et limités dans l'atteinte d'une représentation significative au sein de la fonction publique fédérale et des institutions gouvernementales, et continuent de l'être.
5. L'exigence du bilinguisme ne tient pas compte des obstacles juridiques et systémiques, comme la *Loi sur les Indiens* de 1876 et le système des pensionnats, imposés aux premiers peuples de ce pays et qui ont eu, en fait, un effet négatif sur la capacité des peuples autochtones à participer pleinement à la vie politique, économique et culturelle du Canada.
6. L'exigence d'être bilingue constitue un obstacle systémique à la prise en considération, à l'embauche ou à la nomination des peuples autochtones et nuit à leur capacité de participer pleinement et de représenter les points de vue autochtones dans l'ensemble du gouvernement fédéral. Un gouvernement fédéral qui reflète et inclut les peuples autochtones permet l'existence d'une fonction publique culturellement riche et diversifiée qui peut servir à améliorer les relations Couronne-Autochtones et à assurer un pays unifié plus inclusif.
7. Les peuples autochtones cherchent à participer pleinement au tissu politique, économique et social du gouvernement fédéral et du Canada et à y représenter les points de vue autochtones.

## PRÉSERVATION DES LANGUES AUTOCHTONES ET RECONNAISSANCE DES LANGUES AUTOCHTONES COMME LANGUE SECONDE, AU MÊME TITRE QUE LE BILINGUISME ANGLAIS-FRANÇAIS

8. La reconnaissance des langues autochtones sur leur territoire en tant que langue seconde, au même titre que le français et l'anglais, est un enjeu important sur lequel nous devons travailler collectivement. Nos langues autochtones sont fondamentales pour nos nations et nos histoires. À mesure qu'elles deviennent plus menacées à chaque perte d'une personne qui parle couramment la langue, il devient de plus en plus important de préserver et de faire croître nos langues au sein de chacune de nos nations et de nos territoires.
9. L'actuelle ministre des Langues officielles du Canada a exprimé son appui à la nécessité de préserver les langues autochtones. À notre avis, cela consiste en partie à accorder aux peuples autochtones une exemption aux exigences de bilinguisme anglais-français afin que nos citoyens ne soient pas obligés d'apprendre le français ou l'anglais pour accéder à des postes clés au sein du gouvernement.
10. Nous sommes heureux du travail entrepris pour mettre en œuvre la *Loi sur les langues autochtones*, notamment le tout premier commissaire aux langues autochtones du Canada. Nous attendons avec impatience le travail important que le commissaire fera pour veiller à ce que nos langues soient respectées et reconnues comme les premières langues de ce que nous appelons maintenant le Canada, et pour assurer la mise en œuvre complète de la *Loi concernant les langues autochtones*. Ce travail nécessitera un soutien soutenu du gouvernement, sur le plan tant financier que politique.
11. Nous estimons que le gouvernement devrait appuyer les questions de préservation des langues autochtones et d'exemption du bilinguisme fédéral pour les Autochtones, et ce, de concert et sur un pied d'égalité.

## DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

12. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, que les gouvernements du Canada ont adoptée sans réserve et qu'ils se sont engagés à mettre en œuvre est ainsi libellée :

Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

13. Le 21 juin 2021, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la *Loi*) a reçu la sanction royale et est entrée en vigueur. La *Loi* affirme la réalité selon laquelle la Déclaration a déjà un effet juridique au Canada et exige que le gouvernement fédéral prenne des mesures actives, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, pour réformer ses lois.

14. La *Loi* de mise en œuvre rejette explicitement le colonialisme et les doctrines de supériorité raciale, y compris la notion de territoire nullius et la doctrine de la découverte, utilisées depuis longtemps pour nier les droits fondamentaux des peuples autochtones. La *Loi* est ainsi libellée : « les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre du droit inhérent à l'autodétermination. » La *Loi* prévoit également des mesures « concrètes » visant à « lutter contre les injustices, à combattre les préjugés et à éliminer toute forme de violence, de racisme et de discrimination, notamment le racisme et la discrimination systémiques ».

## PROPOSITION

15. Nous appuyons la position des membres du Conseil des Tlingits de Teslin, qui proposent que les Autochtones ne soient pas tenus de parler français pour être embauchés à des postes clés au sein de la fonction publique fédérale ou pour être nommés à la Cour suprême. **Ils proposent aussi que le gouvernement incorpore une exemption pour les Autochtones en vertu du *Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique TR/2005-118*.**
16. Les exemptions bilingues sont reconnues et accordées au moyen du *Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique* (Règlement SI/2005-118), pris en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22.
17. La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, donne aux responsables de la Commission de la fonction publique la possibilité de cerner les obstacles à l'emploi et de demander des exemptions :

### Exemptions

« **20 (1)** Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut exempter un poste, une personne ou une catégorie de postes ou de personnes de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, si elle estime pareille application difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique. [...]

### Pouvoir réglementaire général

**22 (1)** La Commission peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire, selon elle, à l'application des dispositions de la présente loi portant sur les questions qui relèvent d'elle. [...]

### Normes de qualification

**31 (1)** L'employeur peut fixer des normes de qualification, notamment en matière d'instruction, de connaissances, d'expérience, d'attestation professionnelle ou de langue, nécessaires ou souhaitables à son avis du fait de la nature du travail à accomplir et des besoins actuels et futurs de la fonction publique.

### Identification des préjugés et des obstacles

**(3)** Lorsqu'il fixe ou révisé des normes de qualification, l'employeur procède à une évaluation afin d'établir si elles comportent ou créent des préjugés ou des obstacles qui désavantagent les personnes qui proviennent de tout groupe en quête d'équité. S'il établit au cours de l'évaluation qu'une norme comporte ou crée de tels préjugés ou obstacles, l'employeur déploie des efforts raisonnables pour les éliminer ou pour atténuer leurs effets sur ces personnes. »

## APPUI À LA PROPOSITION

18. Les responsables du Conseil des Tlingits de Teslin nous ont abordés à la fin de 2021 pour obtenir du soutien dans le cadre de leurs initiatives visant à obtenir une exemption pour les Autochtones afin que ceux-ci n'aient pas à satisfaire aux exigences de bilinguisme pour occuper des postes clés dans l'ensemble de la fonction publique fédérale ou dans le système judiciaire fédéral, y compris à la Cour suprême. L'Assemblée des chefs du Sommet des Premières Nations a approuvé une résolution des Premières Nations appuyant le Conseil des Tlingits de Teslin.

Initiative visant à obtenir une exemption législative pour les Autochtones, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, de tout critère d'emploi ou de nomination qui pourrait exiger que les Autochtones parlent français et anglais afin :

- a. d'être embauchés dans des postes clés au sein de la fonction publique fédérale ou d'autres bureaux du gouvernement;
- b. d'occuper des postes clés comme celui de Gouverneur général du Canada;
- c. d'être pris en considération pour les nominations à la magistrature des tribunaux canadiens, notamment à la Cour suprême du Canada.

19. Une copie de la résolution finale approuvée du Sommet des Premières Nations est jointe à l'annexe 1.

20. Le Conseil des Tlingits de Teslin a également présenté sa proposition aux Premières Nations du Yukon et au Conseil des Premières Nations du Yukon lors de l'assemblée d'automne du Conseil des Premières Nations du Yukon en octobre 2021, et à l'Assemblée extraordinaire des chefs de l'Assemblée des Premières Nations en décembre 2021; il a reçu un soutien semblable par l'entremise de résolutions des chefs.

21. Nous croyons comprendre que les membres du Conseil des Tlingits de Teslin collaborent à une présentation au Comité distincte de celle de l'Assemblée des Premières Nations, sur le même sujet.

## AU SUJET DU SOMMET DES PREMIÈRES NATIONS

22. Le Sommet des Premières Nations a été fondé en 1990 pour aider les Premières Nations à négocier des traités. Il est l'un des trois principaux responsables du cadre de négociation des traités en Colombie-Britannique entre les Premières Nations et la Couronne.

23. Le Sommet des Premières Nations est composé d'une majorité de Premières Nations et de conseils tribaux de la Colombie-Britannique et offre aux membres des Premières Nations de cette province une tribune pour leur permettre d'aborder les questions liées aux négociations de traités entre la Couronne et eux, ainsi que d'autres questions d'intérêt commun. Notre mandat initial consiste à faire progresser les discussions avec les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique afin d'aider les membres des Premières Nations à mener avec ceux-ci leurs propres négociations directes de traités. Dans l'exécution de son mandat, le Sommet des Premières Nations ne participe à aucune négociation particulière des Premières Nations en tant que partie prenante.

24. Au fil du temps et des décisions collectives prises par les chefs et les dirigeants des Premières

Nations, conformément aux résolutions, nous avons reçu l'ordre d'assumer un rôle de leadership et de défense des intérêts à l'égard de tout l'éventail des questions qui préoccupent les membres des Premières Nations, notamment les négociations et les questions de mise en œuvre des traités, des accords et des autres arrangements constructifs, ainsi que celles liées à leur réalité sociale et économique quotidienne.

25. Le Sommet des Premières Nations est une organisation des Premières Nations tournée vers les mesures concrètes et les solutions. Un aspect crucial du travail accompli par le Sommet des Premières Nations est la recherche de mesures concrètes permettant de surmonter les obstacles dans les négociations. Dans la négociation des traités avec la Couronne, les Premières Nations de la Colombie-Britannique se butent à des difficultés de procédure et à des problèmes de fond. Ces défis considérables doivent être surmontés pour que des traités, des ententes et autres arrangements constructifs puissent être conclus.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

26. Nous appuyons **l'incorporation, par le gouvernement, en vertu du *Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique* TR/2005-118, d'une exemption pour les Autochtones concernant l'exigence qu'une personne parle français et anglais pour être prise en compte, embauchée ou nommée à un poste ou à un rôle clé au sein de la fonction publique fédérale ou pour être nommée juge à la Cour suprême ou à d'autres postes de ce genre.**

## RÉFÉRENCES

1. Résolution du Sommet des Premières Nations 1021.12 [EXEMPTION DES PEUPLES AUTOCHTONES : EXIGENCES DE BILINGUISME EN FRANÇAIS]. 7 octobre 2021
2. Note d'information du Conseil des Tlingits de Teslin, objet : Exigences fédérales en matière de bilinguisme — Demander et obtenir une exemption pour les peuples autochtones. 5 octobre 2021
3. *Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique* TR/2005-118
4. *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22

## ANNEXE

1. Résolution du Sommet des Premières Nations 1021.12 [EXEMPTION DES PEUPLES AUTOCHTONES : EXIGENCES DE BILINGUISME EN FRANÇAIS].

# Sommet des Premières Nations

**RÉSOLUTION n° 1021.12****OBJET : EXEMPTION POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES : EXIGENCES DE BILINGUISME EN FRANÇAIS****ATTENDU QUE :**

- A. Tout critère d'emploi ou de nomination qui exige qu'une personne soit parle français et anglais pour être prise en compte, embauchée ou nommée pour un poste ou un rôle constitue un obstacle systémique réel et direct pour les Autochtones et nuit à leur possibilité de participer pleinement à l'ensemble du gouvernement et d'y représenter leurs points de vue, ainsi que pour des postes importants comme celui de gouverneur général et de juge à la Cour suprême.
- B. L'exigence du bilinguisme ne tient pas compte des obstacles juridiques et systémiques, comme la *Loi sur les Indiens* de 1876 et le système des pensionnats, imposés aux premiers peuples de ce pays et qui ont eu, en fait, un effet négatif sur la capacité des peuples autochtones à participer pleinement à la vie politique, économique et culturelle du Canada.
- C. Un gouvernement fédéral et des institutions importantes qui reflètent et incluent les Autochtones et leurs points de vue permettent l'existence d'une fonction publique culturellement riche et diversifiée qui peut servir à améliorer les relations Couronne-Autochtones et à assurer un pays unifié plus inclusif.
- D. L'article 5 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 2007, que le gouvernement du Canada a adoptée sans réserve et que, tout comme le gouvernement de la Colombie-Britannique, il s'est engagé à mettre en œuvre, est ainsi libellé : « Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. ».
- E. La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, donne à la Commission de la fonction publique du Canada l'occasion de cerner les obstacles à l'emploi et de demander des exemptions :

**Exemptions**

« **20 (1)** Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut exempter un poste, une personne ou une catégorie de postes ou de personnes de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, si elle estime pareille application difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique. [...]

**Pouvoir réglementaire général**

**22 (1)** La Commission peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire, selon elle, à l'application des dispositions de la présente loi portant sur les questions qui relèvent d'elle. [...]



**PAGE DEUX**

**RÉSOLUTION n° 1021.12**

**OBJET : EXEMPTION POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES : EXIGENCES DE BILINGUISME EN FRANÇAIS**

**Normes de qualification**

**31 (1)** L'employeur peut fixer des normes de qualification, notamment en matière d'instruction, de connaissances, d'expérience, d'attestation professionnelle ou de langue, nécessaires ou souhaitables à son avis du fait de la nature du travail à accomplir et des besoins actuels et futurs de la fonction publique.

**Identification des préjugés et des obstacles**

**(3)** Lorsqu'il fixe ou révisé des normes de qualification, l'employeur procède à une évaluation afin d'établir si elles comportent ou créent des préjugés ou des obstacles qui désavantagent les personnes qui proviennent de tout groupe en quête d'équité. S'il établit au cours de l'évaluation qu'une norme comporte ou crée de tels préjugés ou obstacles, l'employeur déploie des efforts raisonnables pour les éliminer ou pour atténuer leurs effets sur ces personnes. »

- F. Des exemptions aux exigences en matière de bilinguisme sont possibles conformément au *Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique* TR/2005-118, un règlement pris en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22.
- G. Le Conseil des Tlingits de Teslin, un gouvernement des Premières Nations du Yukon qui a un territoire traditionnel dans la province de la Colombie-Britannique, sollicite l'appui de l'Assemblée des chefs du Sommet des Premières Nations afin de fournir un soutien politique qui comprend le lobbying auprès du gouvernement du Canada visant à obtenir une exemption législative pour que les peuples autochtones ne soient pas tenus d'être bilingues en français et en anglais afin d'être embauchés à des postes clés au sein de la fonction publique fédérale ou d'être nommés à la Cour suprême du Canada.

**IL EST RÉSOLU :**

1. Que les membres de l'Assemblée des chefs du Sommet des Premières Nations appuient l'initiative du Conseil des Tlingits de Teslin visant à obtenir une exemption législative pour les Autochtones, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, à tout critère d'emploi ou de nomination qui pourrait exiger que ceux-ci parlent français et anglais afin :
  - a. d'être embauchés dans des postes clés au sein de la fonction publique fédérale ou d'autres bureaux du gouvernement;
  - b. d'occuper des postes clés comme celui de Gouverneur général du Canada;
  - c. d'être pris en considération pour les nominations à la magistrature des tribunaux canadiens, notamment à la Cour suprême du Canada.
2. Que l'Assemblée des chefs du Sommet des Premières Nations ordonne à l'exécutif politique du Sommet des Premières Nations de défendre ses intérêts politiques, notamment par la préparation de lettres de recommandation à la ministre fédérale du Patrimoine et au premier ministre du Canada.
3. Que l'Assemblée des chefs du Sommet des Premières Nations appuie la présentation d'une résolution semblable sur le plan conceptuel à l'Assemblée des Premières Nations — Assemblée spéciale des chefs de décembre 2021.

**PROPOSÉE PAR :** Kathryn Teneese, Nation Ktunaxa

**APPUYÉE PAR :** Judith Sayers, présidente du Conseil tribal Nuuchahnulth

**DATE :** Le 7 octobre 2021


Adoptée par consensus.

PAGE TROIS

RÉSOLUTION n° 1021.12

OBJET : EXEMPTION POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES : EXIGENCES DE BILINGUISME  
EN FRANÇAIS

APPROUVÉE PAR :



---

Cheryl Casimer



---

Robert Phillips



---

Lydia Hwitsum